

*Commissaires d'école de St-Bernardin de St-Pierre v.
Société du boulevard Pie IX, et Arpin, 27.*

COMPENSATION: A une action sur compte pour marchandises vendues et livrées, on ne peut opposer en compensation un autre compte pour la valeur d'effets dont le demandeur se serait emparés avec promesse de les rendre si l'on trouvait un acheteur, cette dernière créance, n'étant ni liquide ni exigible. C. rev.—*Deslauriers v. Quesnel*, 106.

COMPENSATION—V. Appel, 315.

CONGE-DEFAUT—V. Inscription en droit, 106.

CONSCRIPTION—V. Louage des choses, 37.

CONSEILLER MUNICIPAL—V. Droit municipal, 61.

CONTRAT, dommages-intérêts, dommages trop éloignés, inexécution: Les dommages-intérêts dus par celui qui n'a pas exécuté les travaux qu'il a entrepris, ne sont que ceux qui sont une suite immédiate et directe de cette inexécution, et qui ont été ou auraient pu être prévus lors du contrat. Ainsi lorsque l'entrepreneur qui est privé du bénéfice qu'il aurait retiré de l'exécution du contrat, par un sous-entrepreneur, est obligé d'emprunter de l'argent pour rencontrer ses obligations, il ne peut, dans une action en dommages contre ce sous-entrepreneur, lui réclamer les intérêts qu'il a payés dans cet emprunt. C. rev.—*Leduc v. Provincial Building & Engineering Co.*, 103.

CONTRAT, erreur, hypothèque, prêt: Pour faire annuler un contrat pour cause d'erreur, il faut que la partie qui cherche à se faire relever de son engagement, soit sincère, et que l'erreur soit telle qu'une personne d'expérience aurait pu s'y tromper. Ainsi, celui qui se porte caution conjointe et solidaire d'un débiteur, pour un prêt hypothécaire, ne peut plaider qu'il a été trompé par l'emprunteur, son co-débiteur, sur sa situation financière, et sur la valeur de la garantie hypothécaire offerte, s'il connaît bien cet immeuble et savait qu'un prêt antérieur avait été refusé sur la même propriété. C. rev.—*Dame Tranquill v. Gagnon et al.*, 56.